



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2023-114

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

# Sommaire

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2023-05-11-00003 - Arrêté temporaire quadripartite portant réglementation de la circulation sur la RD 213 du PR 11+0000 au PR 11+0217 et sur la bretelle reliant la N10 à la D213 en et hors agglomération sur les territoires des communes de Coignières et de Maurepas. (4 pages) Page 3

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2023-05-11-00005 - CECILE LORANT - 11 (2 pages) Page 8

78-2023-05-11-00006 - COULOMBE EMMIE - 11 (2 pages) Page 11

78-2023-05-11-00007 - ERIC DE JARCY - 11 (2 pages) Page 14

78-2023-05-11-00008 - HERY SERVICES - 11 (2 pages) Page 17

78-2023-05-11-00009 - KANOUTE MARIAM - 11 (2 pages) Page 20

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2023-05-12-00001 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion d'un événement d'importance dénommé « CHOOSE FRANCE » en date du 15 mai 2023 (4 pages) Page 23

78-2023-05-12-00002 - Arrêté portant interdiction d'accès aux parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory en forêt domaniale de Versailles (2 pages) Page 28

78-2023-05-12-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2023 - 013 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'ASSOCIATION MY LITTLE COMMUNITY (2 pages) Page 31

78-2023-05-12-00003 - PV contrôle national du BNSSA - DZ CRS Paris (1 page) Page 34

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2023-05-11-00004 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical de certains des salariés de la société BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE les dimanches 14 et 21 mai 2023 (2 pages) Page 36

## **Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /**

78-2023-05-09-00015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice au Parc des Impressionnistes - Île des Impressionnistes à CHATOU (3 pages) Page 39

DDT

78-2023-05-11-00003

Arrêté temporaire quadripartite portant réglementation de la circulation sur la RD 213 du PR 11+0000 au PR 11+0217 et sur la bretelle reliant la N10 à la D213 en et hors agglomération sur les territoires des communes de Coignières et de Maurepas.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté**

**Portant réglementation de la circulation sur la RD 213 du PR 11+0000 au PR 11+0217 et sur la bretelle reliant la N10 à la D213, dans le cadre de travaux de reprises localisées de la chaussée de la voie départementale située en et hors agglomération sur les territoires des communes de Coignièrès et de Maurepas**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Président du conseil départemental des  
Yvelines

Le Maire de Coignièrès

Le Maire de Maurepas

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2023-13-00004- en date du 13 mars 2023, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les VGC en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

**Vu** l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 25/04/2023;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 21/04/2023;

**Considérant que** pour assurer la sécurité des usagers lors de la réalisation des travaux de reprises localisées de la chaussée de la RD 213, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation sur la D213, du PR 11+0000 au PR 11+0217 et sur la bretelle reliant la N10 à la D213, sections situées en et hors agglomération sur les territoires des communes de Coignièrès et de Maurepas,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

**Sur proposition** de Monsieur le maire de Coignièrès ;

**Sur proposition** de Monsieur le maire de Maurepas ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1 :** À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2023, de 9h30 à 16h, sur la D213 du PR 11+0000 au PR 11+0217 (Coignièrès et Maurepas), la circulation des véhicules est interdite.

- Pour les usagers en provenance de la D213 et en direction de la N10, une déviation est mise en place par la rue des Frères Lumières, la rue André Marie Ampère, le giratoire de la place de l'Europe (D13R07) avant d'emprunter le boulevard des Arpents en direction de Rambouillet pour atteindre le carrefour N10/D13 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

**Article 2 :** Durant la même période, la bretelle reliant la N10 à la D213 est fermée. La fermeture de la voie d'entrecroisement sera réalisée par l'entreprise.

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation à Coignièrès et Maurepas  
dans le cadre de travaux de reprises localisées de la chaussée.

Des déviations sont mises en place :

- Dans le sens N10 vers Jouars-Pontchartrain : les usagers empruntent la N10 en direction de Rambouillet puis au carrefour N10/D13 prennent le boulevard des Arpents (D13) où ils retrouvent leur itinéraire ;
- Dans le sens Jouars-Pontchartrain vers N10 : les usagers empruntent le rond-point du Seuil de Coignières vers la N10, la D13 en direction de Rambouillet puis au carrefour N10/D13 prennent la N10 où ils retrouvent leur itinéraire.

**Article 3 :** La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont effectués par l'entreprise COLAS, sise au 3 rue Camille Claudel - ZAC Trianon - 78450 Villepreux, ou ses sous-traitants éventuels.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, le maire de Coignières, le maire de Maurepas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, du Conseil Départemental des Yvelines et des villes de Coignières et de Maurepas.

Une copie du présent arrêté est adressée au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires des Yvelines et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routière

Aurélie PAULIC

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation à Coignières et Maurepas dans le cadre de travaux de reprises localisées de la chaussée.

Fait à Versailles, le 10 MAI 2023

Pour le Président du Conseil Départemental de la Vexine  
par délégation,

Le Directeur Interdépartemental de la Vexine  
Département de la Vexine  
EPI 78-02

Fait à Coignières, le 03/05/2023

Pour le Maire de Coignières,  
Par délégation,  
L'adjoint en charge de la Transition  
Ecologique, de l'Urbanisme et des Travaux

Cyril LONGUEPEE



Fait à Maurepas, le 5/5/23

Pour le Maire et par délégation  
François LIET  
Adjoint au maire  
Délégué à l'aménagement  
Urbain durable et aux Mobilités



Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation à Coignières et Maurepas  
dans le cadre de travaux de reprises localisées de la chaussée.

4

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-05-11-00005

CECILE LORANT - 11



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919272336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Cécile LORANT**, 37 RUE ROBERT SCHUMAN 78120 RAMBOUILLET, le 08/05/23 ;

**Le préfet des Yvelines Versailles**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles, le 08/05/23 par Mme. LORANT CECILE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Cécile LORANT**, dont l'établissement principal est situé 37 RUE ROBERT SCHUMAN 78120 RAMBOUILLET et enregistré sous le N° SAP919272336 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre  
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le  
11/05/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de L'emploi,  
du Travail et des Solidarités par intérim

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-05-11-00006

COULOMBE EMMIE - 11



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP923330989**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **COULOMBE EMMIE**, 7 B rue JULES FERRY 78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 09/05/23 ;

**Le préfet des Yvelines Versailles**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 09/05/23 par Mme. Coulombe Emmie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **COULOMBE EMMIE**, dont l'établissement principal est situé 7 B rue JULES FERRY 78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT et enregistré sous le N° SAP923330989 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre  
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le  
11/05/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de L'emploi,  
du Travail et des Solidarités par intérim



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-05-11-00007

ERIC DE JARCY - 11



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920575941**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Eric De Jarcy**, 3 RUE RAOUL FILHOS 78160 MARLY-LE-ROI, le 10/05/23 ;

**Le préfet des Yvelines Versailles**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 10/05/23 par M. ERIC DE JARCY ERIC en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Eric De Jarcy**, dont l'établissement principal est situé 3 RUE RAOUL FILHOS 78160 MARLY-LE-ROI et enregistré sous le N° SAP920575941 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre  
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le  
11/05/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de L'emploi,  
du Travail et des Solidarités par intérim

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-05-11-00008

HERY SERVICES - 11



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP951339068**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme HERY SERVICES, 13 SEN DU VAL CORNU 78770 AUTOUILLET, le 09/05/23 ;

**Le préfet des Yvelines Versailles**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 09/05/23 par M. HERY PIERRICK en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HERY SERVICES dont l'établissement principal est situé 13 SEN DU VAL CORNU 78770 AUTOUILLET et enregistré sous le N° SAP951339068 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre  
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le  
11/05/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de L'emploi,  
du Travail et des Solidarités par intérim

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-05-11-00009

KANOUTE MARIAM - 11



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP952051381**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **KANOUTE Mariam**, 6 RUE DE L AVRE 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS le 30/04/23 ;

**Le préfet des Yvelines Versailles**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles, le 30/04/23 par Mme. SISSOKO MARIAM en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **KANOUTE Mariam**, dont l'établissement principal est situé 6 RUE DE L AVRE 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS et enregistré sous le N° SAP952051381 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre  
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le  
11/05/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de L'emploi,  
du Travail et des Solidarités par intérim



Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00001

Arrêté instaurant un périmètre de protection  
à l'occasion d'un événement d'importance  
dénommé « CHOOSE FRANCE » en date du 15  
mai 2023

**Arrêté instaurant un périmètre de protection  
à l'occasion d'un évènement d'importance dénommé « CHOOSE FRANCE » en date du 15 mai 2023**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant création d'une zone interdite temporaire de survol à Versailles et à Saint-Cyr-l'École le 15 mai 2023 ;

**Vu** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10 200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'accord du maire de Versailles du 26 avril 2023 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

**Considérant**, la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** en outre que le département des Yvelines a été frappé par un attentat terroriste à Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020, puis par un autre attentat terroriste le 23 avril 2021 à Rambouillet ;

**Considérant** que le 15 mai 2023 est organisé un évènement d'importance dénommé « Choose France » dans l'enceinte du domaine du château de Versailles ; que cet évènement rassemble autour du Président de la République, des investisseurs français et étrangers ainsi que plusieurs membres du gouvernement ; qu'au regard du contexte international, cet évènement bénéficie d'une couverture médiatique importante ;

**Considérant** que l'évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet évènement ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du domaine du château de Versailles aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les zones de restriction de circulation autour du domaine du château de Versailles ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de deux jours justifiée par la tenue de l'évènement dénommé « Choose France » soit à compter du lundi 15 mai 2023 à 5 h jusqu'au mardi 16 mai 2023 à 02 h ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**Arrête :**

### **Titre premier Institution d'un périmètre de protection**

**Article 1er :** Du lundi 15 mai 2023 à 5 h jusqu'au mardi 16 mai 2023 à 02 h, il est instauré un périmètre de protection couvrant l'ensemble du domaine historique de Versailles, les châteaux de Versailles et de Trianon, l'ensemble des parcs, jardins, bâtiments et dépendances et la place d'armes.

**Article 2 :** Ce périmètre de protection est délimité par et inclut les voies suivantes :

- Route départementale 10 (RD 10), puis rue de l'Orangerie dans la commune de Versailles depuis Saint-Cyr-l'École et la rue du Général Leclerc jusqu'au croisement de la rue Royale rejoignant l'avenue du Général de Gaulle ;
- Avenue du Général de Gaulle ;
- Avenue de l'Europe ;
- Rue Carnot ;
- Rue des réservoirs jusqu'au croisement du boulevard de la Reine ;
- Boulevard de la Reine au croisement du boulevard du Roi jusqu'à la Grille de la Reine ;

**Article 3 :** Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en places sont situés :

- À l'entrée de Versailles sur la RD 10 depuis Saint-Cyr-l'École ;
- À l'angle de la rue de l'Orangerie et rue de l'indépendance américaine ;

- Au croisement de l'avenue de Sceaux et avenue du général de Gaulle;
- Avenue de Paris, au croisement avec les avenues de l'Europe et du Général de Gaulle ;
- Avenue de Saint-Cloud, au croisement avec l'avenue de l'Europe et la rue du Maréchal Foch ;
- Au croisement sud entre la rue Hoche et la place Hoche ;
- À l'angle de la rue Madame et de la rue Carnot ;
- À l'angle de la rue du Peintre Lebrun et de la rue Carnot ;
- Rue des réservoirs, au croisement avec la rue Carnot ;
- Grille de la Reine ;
- Porte de Saint-Antoine.

## **Titre II**

### **Mesures de police applicables à l'intérieur du périmètre de protection**

**Article 4 :** Dans le périmètre instauré et durant la période mentionnée à l'article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1°) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories ;
- La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers ;

2°) Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

3°) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

**Article 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 6 :** Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

**Article 7 :** Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

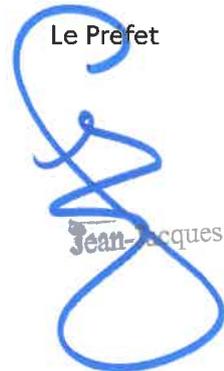
### **Titre III Dispositions finales**

**Article 8 :** Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant de l'État, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, au président du conseil départemental des Yvelines et au maire de Versailles.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Le Prefet



Jean-Jacques BROU

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :*  
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.  
**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00002

Arrêté portant interdiction d'accès aux parcelles  
forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory  
en forêt domaniale de Versailles

**Arrêté portant interdiction d'accès aux parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory en forêt domaniale de Versailles**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts du 3 mai 2023 ;

**Considérant** que l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes où la police est étatisée, « l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes » ;

**Considérant** qu'un évènement d'importance « Choose France » est organisé à Versailles le 15 mai 2023 ; que ce grand rassemblement d'hommes au sens de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales va conduire à une concentration exceptionnellement élevée de très hautes personnalités exposées ;

**Considérant** que le niveau de menace demeure élevé dans le département des Yvelines, qui a connu deux attentats terroristes en 2020 et en 2021 ;

**Considérant** que la présence de personnes sur les parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory, situées sur les hauteurs de la ville de Versailles, présente un risque pour la sécurité de cet évènement; qu'il y a donc lieu, pour préserver cette dernière, d'interdire l'accès à ces parcelles pendant la durée de l'évènement ;

**Considérant** que, pour garantir la proportionnalité de la mesure, il convient de limiter cette interdiction d'accès à ces seules parcelles du bois de Satory ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory en forêt domaniale de Versailles, est interdit du lundi 15 mai 2023 à 8 h au mardi 16 mai 2023 à 1 h.

**Article 2 :** La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché aux abords du lieu concerné par l'interdiction.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2023 - 013  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AGRÉMENT  
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS  
SECOURS DE L ASSOCIATION MY LITTLE  
COMMUNITY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2023 - 013 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT POUR  
LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'ASSOCIATION MY LITTLE COMMUNITY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du « brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique »
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 fixant les modalités de délivrance du « brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique »
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 portant agrément au niveau national, à la Fédération Professionnelle des Maîtres-Nageurs Sauveteurs pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2021-019 délivré le 19 avril 2021 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association « My Little Community » ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément présenté par le président de l'association « My Little Community » en date du 12 avril 2023 et les pièces justificatives jointes ;
- Sur proposition** du chef du service interministériel de défense et de protection civile,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice de l'association « My Little Community », pour assurer les unités d'enseignement initial des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Initiation aux premiers secours (IPS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

**Article 2** : L'agrément départemental est délivré pour une durée de deux ans à compter du **19 avril 2023**, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

**Article 3** : L'association adresse à la préfecture au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

**Article 4** : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 » et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » mentionnées à l'article 1er est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée l'association.

**Article 5** : Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service interministériel de défense  
et de protection civile,



Matthieu PIANEZZE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

2/2

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00003

PV contrôle national du BNSSA - DZ CRS Paris

DATE	11/05/2023
ORGANISME	DZ CRS PARIS
ADRESSE CENTRE D'EXAMEN	1 AVENUE S/DI LECOINTE 78140 VELIZY

CF078  
2023-00001

**PROCÈS-VERBAL  
CONTROLE BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

MATRICULE CIV.	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DPT	VALIDATION EPREUVES						RESULTATS			A' ATTESTATION
						N°1		N°3		N°3		APTE	INAPTE	ABSENT	
						OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	APTE	INAPTE	ABSENT	
1	111627	M	JOLY	BASTIEN	02/05/83	LE HAVRE	76	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2	28276	M	LAABIDI	ABDEL MOUNIM	17/05/82	DJISSA (MAROC)	99	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3	204855	M	HAETTEL	KEVIN	11/1/94	LILLEBONNE	76	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4	655050	M	MAZERES	CEDRIC	03/03/79	AGEN	47	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5	204713	M	ROUSSEL	THIBAULT	18/06/80	LILLE	59	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6	111664	M	FRANCOISE	ARNAUD	14/10/82	CAEN	14	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7	457904	M	SORJAC	PIERRE YVES	20/09/73	MANS	72	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
16								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
17								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
18								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
19								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
20								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
21								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
22								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
23								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
24								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS  
NOMBRE DE CANDIDATS DECLARES APTES

**77**

**PRESIDENT DE JURY**

NOM : RAPETTO

Prénom : FREDE/IC

Signature :

**SIGNATURES DE JURY**

BOUSIGNIERE Vincent

MALET Mickael

NOM - Prénom - Signature :

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-11-00004

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical de certains des salariés de la société BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE les dimanches 14 et 21 mai 2023



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL  
DE CERTAINS DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE  
LES DIMANCHES 14 ET 21 MAI 2023**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande transmise le 30 mars 2023 complétée le 11 avril 2023 pour la société Bouygues Bâtiment Île-de-France sise 1 Avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, et de permettre aux salariés concernés d'intervenir sur son site les dimanches 14 et 21 mai 2023 afin de répondre à la 2<sup>e</sup> phase d'un appel d'offres lancé par le ministère des Armées ;

**Vu** l'accord relatif au travail exceptionnel du dimanche dans le cadre de la remise d'offre de l'opération régie par l'IGI1300 sur la protection du secret de la défense nationale pour le compte du ministère des armées du 7 avril 2023, précisant les contreparties applicables aux salariés travaillant le dimanche, joint au dossier ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le comité social économique sur le formulaire d'aménagement et dérogation d'horaire du 15 mars 2023 ;

**Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 11 avril 2023 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, ainsi qu'au maire de Guyancourt ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines le 11 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 14 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Guyancourt par courrier du 18 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de l'union des entreprises de proximité du 19 avril 2023 ;

**Considérant** que la société Bouygues Bâtiment Île-de-France, dont l'activité principale relève de l'étude technique et de la réalisation de constructions immobilières de tous genres (code APE 4120B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que la mise en forme de cet appel d'offre est limité à un nombre de collaborateurs habilités afin de répondre aux conditions de confidentialité exigées par son client, le ministère des armées ;

**Considérant** que la remise de l'offre est fixée au 22 mai 2023 ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont en partie remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées le dimanche, repos compensateur, engagements pris en termes d'emploi en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées, conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Bouygues Bâtiment Île-de-France est autorisée à permettre aux salariés qui se sont portés volontaires, de travailler les dimanches 14 et 21 mai 2023 sur son site 1 Avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78) afin de répondre à la 2<sup>e</sup> phase d'un appel d'offres lancé par le ministère des Armées.

**Article 2 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministère du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

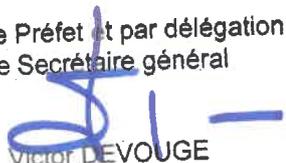
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Guyancourt.

Versailles, le **11 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
VICTOR DEVOUGE

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-05-09-00015

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation du domaine  
fluvial

pour le tir d'un feu d'artifice au Parc des  
Impressionnistes Île des Impressionnistes à  
CHATOU



**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation du domaine fluvial**  
**pour le tir d'un feu d'artifice au Parc des Impressionnistes – Île des Impressionnistes à CHATOU**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu les avis à la batellerie, en cours, consultables sur le site internet [www.bassindelaseine.vnf.fr](http://www.bassindelaseine.vnf.fr) à la rubrique réglementation fluviale,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande du 20 mars 2023, présentée par M. le Maire de Chatou,

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 19 avril 2023,

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 16 avril 2023,

Vu le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice du 28 avril 2023.

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France**

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis la berge, sur l'île des Impressionnistes, à la hauteur du jardin public à proximité du PK 45.900, impacte la Seine, bras de Marly, sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 45,020 (pont de Chatou) au PK 46,500 pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du PK 45.900, le 24 juin 2023, de 22h30 à 0h00.

**ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation**

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

TEL : 01.30.61.34.13

Mel : pref-spsgl-manifestations@yvelines.gouv.fr

01, rue du Panorama - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice, dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue le 24 juin 2023, de 22h30 à 0h00, sur le bras de Marly, entre le PK 45,020 (pont de Chatou) et le PK 46,500.

Seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 45,020 et PK 46,500 les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- Les bateaux avalants, par le bras de Marly, stationneront au garage de Nanterre, rive gauche au PK 39,500, ;
- Les bateaux montants stationneront au garage aval rive gauche des écluses de Bougival du PK 48,900 au PK 49,200 ou au garage amont rive droite des écluses de Bougival du PK 47,950 au PK 48,600.

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

En tout état de cause, il devra installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passage visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir.

- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice.
- S'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

### **ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

Voies Navigables de France,  
Subdivision Action Territoriale  
23, Ile de la Loge à BOUGIVAL (78380)  
TEL : 01.39.18.23.45  
Courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

TEL : 01.30.61.34.13  
Mel : [pref-spsgl-manifestations@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-spsgl-manifestations@yvelines.gouv.fr)  
01, rue du Panorama - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

## **ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

## **ARTICLE 7 : Publication des mesures temporaires de Police**

Les mesures temporaires de police prescrites par le Sous-préfet pour encadrer la présente manifestation nautique seront publiées par Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

## **ARTICLE 8 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou des Outre-mer.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

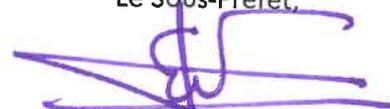
## **ARTICLE 9 :**

- Monsieur le Maire de Chatou,
- Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Cheffe de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'organisateur.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **09 MAI 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER